

221C0465
FR0004058949-OP003-AS02

2 mars 2021

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

MICROWAVE VISION
(Euronext Growth)

1. Dans sa séance du 2 mars 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Natixis, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Rainbow Holding¹, visant les actions de la société MICROWAVE VISION, en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général (cf. notamment D&I 220C2761 du 30 juillet 2020 et D&I 221C0237 du 29 janvier 2021).

Aux termes de contrats de cession et d'apport, la société Rainbow Holding a acquis, le 28 janvier 2021, auprès de la société Eximium², de Bpifrance, de Seventure Partners et de plusieurs actionnaires minoritaires (principalement dirigeants et salariés de la société MICROWAVE VISION), 3 571 540 actions MICROWAVE VISION au prix unitaire de 26 € et détenait, à cette date, 3 696 540 actions MICROWAVE VISION³ représentant autant de droits de vote, soit 56,99% du capital et 56,71% des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur a par ailleurs acquis entre le 29 janvier et le 10 février 2021, un total de 824 681 actions MICROWAVE VISION au prix de 26 € par action et détient à ce jour 4 540 529 actions MICROWAVE VISION³ représentant 4 521 221 droits de vote, soit 70,00% du capital et 69,56% des droits de vote de cette société⁵.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **26 €** la totalité des actions MICROWAVE VISION émises non détenues par lui à l'exclusion (i) des 19 308 actions MICROWAVE VISION autodétenues et (ii) des 125 000 actions gratuites MICROWAVE VISION attribuées qui font l'objet d'une obligation de conservation pour une

¹ Contrôlée à 83,9% par HLD Europe SCA, une société en commandite par actions de droit luxembourgeois dont aucun actionnaire ne détient plus de 40% du capital. Le solde du capital de Rainbow Holding est détenu par plusieurs dirigeants et cadres supérieurs de Microwave Vision, à savoir Philippe Garreau (5,9% du capital), Arnaud Gandois (4,0%), Per Iversen (1,6%), Gianni Barone (0,6%), Lars Foged (0,8%), Eric Beaumont (1,5%), Luc Duchesne (1,2%) et Olivier Gurs (0,5%).

² Société par action simplifiée détenue à 100% par la famille Baulé (étant précisé que François et Laurent Baulé détiennent indirectement, chacun, 45,6% du capital et que (i) François Baulé est président du directoire et (ii) Michel Baulé, président du conseil de surveillance).

³ Dont 125 000 actions MICROWAVE VISION assimilées au titre du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, résultant de la conclusion de contrats de liquidité avec les porteurs de 125 000 actions MICROWAVE VISION gratuites attribuées qui font l'objet d'une obligation de conservation pour une période qui n'aura pas expiré avant la date de clôture de l'offre.

⁴ Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 6 486 320 actions représentant 6 518 847 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 6 486 320 actions représentant 6 499 454 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

période qui n'aura pas expiré avant la date de clôture de l'offre⁶, soit un maximum de 1 945 791 actions MICROWAVE VISION représentant 30,00% du capital de cette société⁵.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, à la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions MICROWAVE VISION non présentées à l'offre, au prix de 26 € par action.

Il est rappelé que :

- la société Farthouat Finance, représentée par Mme Marie-Ange Farthouat, a été mandatée le 16 octobre 2020 par le conseil d'administration de la société MICROWAVE VISION en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2°, 4°, II et III (désignation de l'expert par un comité *ad hoc* comportant une majorité d'administrateurs indépendants) du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société MICROWAVE VISION établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 29 janvier 2021 (D&I 221C0237 du 29 janvier 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par la banque présentatrice ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société MICROWAVE VISION, ce dernier comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 28 janvier 2021, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en considération des accords connexes et du retrait obligatoire envisagé, et (ii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société MICROWAVE VISION en date du 28 janvier 2021 ;
 - a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général applicable en cas d'offre d'obligatoire, les acquisitions d'actions MICROWAVE VISION effectuées par l'initiateur au cours des douze mois précédant le dépôt du projet d'offre ayant été effectuées au prix d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur notamment en ce qu'ils comportent la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions sont remplies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée de la société Rainbow Holding en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°21-053 en date du 2 mars 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°21-054 en date du 2 mars 2021 sur le projet de note en réponse de la société MICROWAVE VISION.

3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres MICROWAVE VISION sont applicables.

⁶ Les bénéficiaires auront la faculté, en accord avec l'initiateur, d'apporter en nature leurs actions MICROWAVE VISION à l'initiateur, alternativement à une cession de ces actions en numéraire, selon une valeur d'apport qui sera fonction d'une formule ne pouvant en tout état de cause excéder le prix d'offre.